



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la régularisation du projet de centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit "l'Arpasse" à Levens (06)

N° MRAe
0004774/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 18 septembre 2025 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-Maritimes, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de régularisation du projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "l'Arpasse" à Levens (06). Le maître d'ouvrage du projet est la société monégasque de l'électricité et du gaz (SMEG). Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- le complément à l'étude d'impact ;
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire modificatif).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 6 août 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 6 août 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 26 août 2025 ;
- par courriel du 6 août 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 1^{er} septembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société monégasque de l'électricité et du gaz, couvre une emprise au sol de 11,7 ha à laquelle s'ajoutent les obligations légales de débroussaillage (OLD) qui concernent 8,5 ha, pour une puissance électrique installée de 11,53 MWc et une production annuelle attendue de 17 064 MWh. Il est implanté dans le vallon situé au sud du Mont Arpasse, à une altitude d'environ 550 m et à environ 2,3 km au sud-ouest du centre-ville de Levens. Il occupe un terrain naturel constitué de parcelles communales et privées, traversé par des lignes à haute tension aériennes.

Le permis de construire de cette centrale solaire a été accordé par arrêté du 1^{er} mars 2024. Cet arrêté a fait l'objet de deux recours devant le juge administratif.

Dans ses décisions du 28 février 2024, le tribunal administratif a sursis à statuer pour une durée de 10 mois dans l'attente de la délivrance d'un permis de construire modificatif régularisant le vice relatif à une insuffisance de l'évaluation environnementale portant sur la description des mesures de compensation relative à la protection des espèces protégées, la description de la fonctionnalité écologique du secteur de projet, les incidences brutes et résiduelles du projet sur la fonctionnalité écologique.

La présente saisine de la MRAe intervient dans ce cadre et porte sur le dossier de régularisation présenté par le porteur de projet. Elle comprend notamment l'étude d'impact réalisée en 2022, objet d'un avis de la MRAe du 24 octobre 2022, le mémoire en réponse à cet avis et un complément à l'étude d'impact. Celui-ci a été réalisé dans le cadre de la demande de permis de construire modificatif afin de répondre aux insuffisances relevées par le juge administratif.

Les éléments contenus dans le mémoire en réponse ne figurent pas dans l'étude d'impact, de même que les éléments d'analyse complémentaires fournis dans le cadre de la procédure de régularisation. Pour une meilleure lisibilité et pour présenter un caractère autoportant pour le public, l'étude d'impact aurait dû être actualisée, en intégrant la totalité de ces éléments.

Pour la MRAe, des réponses satisfaisantes ont été apportées par le porteur de projet aux recommandations formulées dans son premier avis, à l'exception de la recommandation sur la justification du choix du site.

Par conséquent, la MRAe recommande de produire les résultats de l'analyse de l'ensemble des sites mobilisables en zone agricole et naturelle, notamment en ce qui concerne le volet biodiversité, afin de justifier le classement ayant conduit au choix du site retenu.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>7</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>7</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	7
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces.....</i>	<i>8</i>
2.1.2. <i>Continuités écologiques.....</i>	<i>9</i>
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>10</i>
2.2. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société monégasque de l'électricité et du gaz (SMEG), est implanté dans le vallon situé au sud du Mont Arpasse, à une altitude d'environ 550 m et à environ 2,3 km au sud-ouest du centre-ville de la commune de Levens (Alpes-Maritimes). Il occupe un terrain naturel constitué de parcelles communales et privées, traversé par des lignes à haute tension aériennes (HTA).

Le site de projet couvre une emprise au sol de 11,7 ha à laquelle s'ajoutent les obligations légales de débroussaillage (OLD) qui concernent 8,5 ha.

Un avis de la MRAe a été formulé le 24 octobre 2022 dans le cadre de la demande de permis de construire et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) Nice Côte d'Azur.

Par arrêté du 1^{er} mars 2024, le permis de construire de cette centrale solaire a été accordé à la SMEG. Cet arrêté a fait l'objet de deux recours devant le juge administratif, l'un déposé par la ligue de protection des oiseaux et l'autre par l'association Les Perdigones, la fédération d'action régionale pour l'environnement sud.

Dans ses décisions du 28 février 2024, le tribunal administratif a sursis à statuer pour une durée de 10 mois dans l'attente de la délivrance d'un permis de construire modificatif régularisant le vice relatif à une insuffisance de l'évaluation environnementale portant sur la description des mesures de compensation relative à la protection des espèces protégées, la description de la fonctionnalité écologique du secteur de projet et enfin sur les incidences brutes et résiduelles du projet sur la fonctionnalité écologique.

La présente saisine de la MRAe intervient dans ce cadre et porte sur le dossier de régularisation présenté par le porteur de projet, qui comprend notamment l'étude d'impact réalisée en 2022, objet de l'avis de la MRAe du 24 octobre 2022 précité, un complément à l'étude d'impact destiné à répondre aux insuffisances relevées par le juge, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, le dossier de demande de dérogation à la destruction des espèces protégées, l'avis du CNPN¹ portant sur cette demande et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet, d'une puissance installée de 11,53 MWc pour une production annuelle attendue de 17 064 MWh, comprend :

- des modules photovoltaïques en silicium cristallin montés sur des structures métalliques avec une hauteur des panneaux par rapport au sol de 2,5 m au maximum ;
- des locaux techniques comprenant un poste de livraison et trois postes de transformation pour une surface totale de 72 m² ;
- une clôture d'un linéaire de 1 586 m, d'une hauteur de deux mètres, équipée de quatre portails ;
- des voies d'exploitation internes (à créer) et externes (pistes lourdes déjà existantes) ;
- un réseau de câblages souterrains creusés préférentiellement en bordure de piste ;

¹Conseil national de la protection de la nature

- six citernes : cinq proposées dans le cadre de la défense contre les incendies, et une pour satisfaire les besoins en eau liés au pastoralisme ;
- une bande de débroussaillage de 50 m autour de la clôture du parc.

Le raccordement électrique du parc se fera au poste source « Plan du Var » situé à 1,4 km. Le raccordement au réseau sera implanté en souterrain, en suivant les voies et pistes existantes.

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans. Un pâturage ovin sera mis en place afin d'assurer la maîtrise de la végétation sur le site.

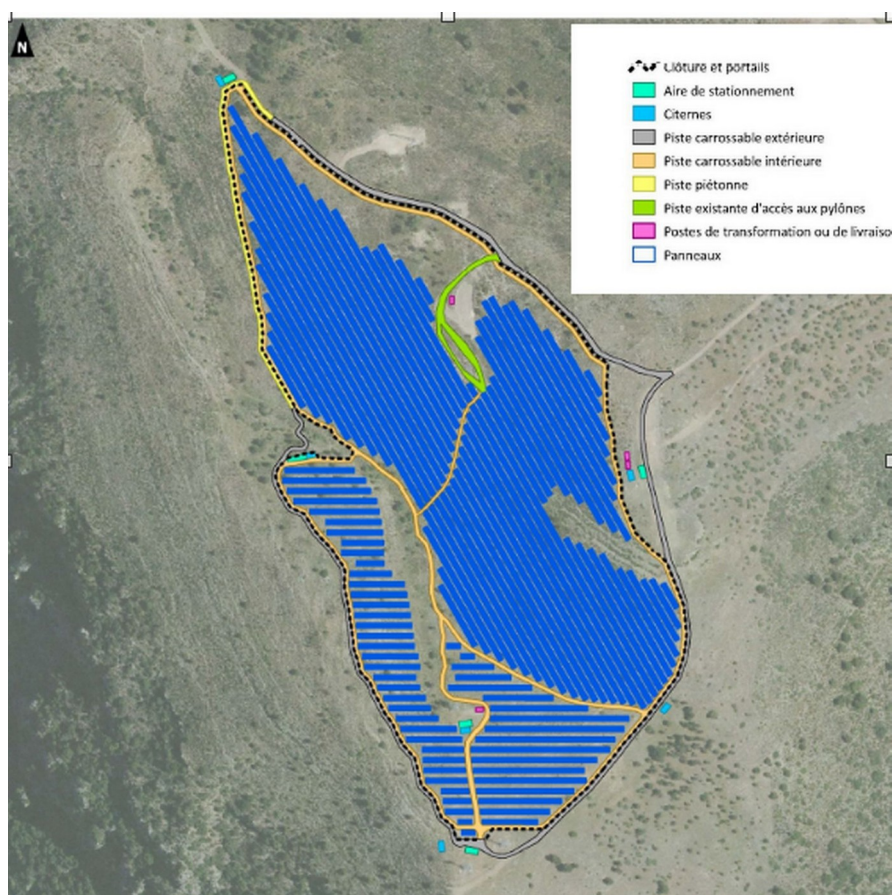


Figure 1: Plan de masse du projet (source : étude d'impact)

La MRAe recommandait dans son avis précédent de « compléter les modalités de réalisation du réseau de câbles souterrains en phase chantier, de préciser les conditions de remise en état du site à la fin de l'exploitation et de mettre en cohérence l'échéancier retenu pour la réalisation du projet dans l'étude d'impact avec celui de l'OAP ».

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe apporte les précisions demandées sur le linéaire des tranchées (2 100 m), les modalités de leur réalisation (dimension et composition des tranchées), les conditions de remise en état du site (dépose et recyclage des panneaux, câbles, structures métalliques, pieux, obturation des trous, enlèvement des postes électriques, dépose des clôtures et portails). L'échéancier prévisionnel de réalisation du projet modifié est annexé au mémoire en réponse, cohérent avec celui de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée du PLU métropolitain.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : permis de construire, dérogation au titre de la loi Montagne² (discontinuité de l'urbanisation) ; dérogation à la législation sur la protection des espèces protégées.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

L'enjeu relatif à l'insertion paysagère du projet n'avait pas fait l'objet de recommandation dans l'avis précédent de la MRAe ; cette thématique n'est pas abordée dans le présent avis.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Les éléments contenus dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de 2022 ne figurent pas dans l'étude d'impact présentée, de même que les éléments d'analyses complémentaires fournis dans le cadre de la procédure de régularisation. Pour permettre une meilleure lisibilité et pour présenter un caractère autoportant pour le public, l'étude d'impact aurait dû intégrer la totalité de ces éléments et donc être mise à jour.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact les compléments énoncés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, ainsi que les éléments d'analyses complémentaires fournis dans le cadre de la procédure de régularisation.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Concernant la justification du choix du site, la MRAe énonçait deux recommandations dans son avis précédent :

- « *présenter les sites potentiels de réalisation de centrales solaires sur les surfaces bâties ou anthropisées au préalable d'une recherche de sites en milieux naturels* » ;
- « *produire les résultats de l'analyse de l'ensemble des sites mobilisables en zone agricole et naturelle, notamment en ce qui concerne le volet biodiversité, afin de justifier le classement ayant conduit au choix du site retenu* ».

²La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), réunie le 23 février 2022, a émis un avis favorable dans le cadre de la dérogation à la loi montagne. : projet s'inscrivant en discontinuité de l'urbanisation existante en application de l'article L.122-7 du CU. De même, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), réunie le 12 mai 2022, a émis un avis favorable en application des articles L.142-4 et L.142-5 du CU.

Dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, il est fait référence à une étude réalisée par la Métropole de Nice Côte d'azur qui présente, pour le développement de la production photovoltaïque sur son territoire, une répartition entre « *centrales sur sites anthropisés* » (40 ha de superficie pour une centaine de sites) et « *centrales au sol* » (30 ha de superficie répartie sur 3 à 5 sites).

Le tableau d'identification des sites mobilisables en zones agricole et naturelle pour le développement de la filière photovoltaïque avec mention des notes attribuées au critère « biodiversité », issu de cette étude, est produit en annexe du mémoire (le critère « biodiversité » a été évalué en fonction de la proximité des ZNIEFF³ de type 1 et 2 et de la proximité des corridors écologiques). Sur un classement de 49 sites potentiels répartis sur 12 communes, le secteur du mont Arpasse se trouve en 3^{ème} position.

La MRAe reprend l'observation énoncée dans son avis précédent : les résultats présentés pour les sites naturels sont uniquement quantitatifs et le classement manque de justifications, notamment sur le volet biodiversité. Les sites naturels, autres que celui retenu, ne sont pas présentés de façon détaillée.

Elle réitère donc sa recommandation.

La MRAe recommande de produire les résultats de l'analyse de l'ensemble des sites mobilisables en zones agricole et naturelle, notamment en ce qui concerne le volet biodiversité, afin de justifier le classement ayant conduit au choix du site retenu.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces

Le secteur de projet se trouve sur le Mont Arpasse qui n'est inclus dans aucun zonage de protection environnementale ou d'inventaires patrimoniaux. Ainsi qu'indiqué par la MRAe dans son avis précédent, les aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée, interceptent cependant de nombreux périmètres d'intérêt écologique.

L'avis du 24 octobre 2022 comportait deux recommandations relatives aux habitats naturels et espèces :

- « *compléter la mesure d'accompagnement relative au suivi écologique (A.9.b) afin de garantir le suivi et l'efficacité de la mesure* » : le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe précise les modalités de mise en œuvre du suivi écologique, « [...] *des zones témoins – où les habitats pour les espèces sont déjà optimaux et représentatifs – seront conservés notamment sur le site de l'Arpasse afin de comparer leurs résultats avec ceux des inventaires effectués tout au long de la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque sur les espaces de compensation et au sein du parc photovoltaïque* » ;
- « *actualiser et compléter l'étude d'impact afin d'étayer le choix et la pertinence de mesures de compensation et de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité* » : les compléments apportés à l'étude d'impact dans le dossier de régularisation détaillent la méthode et la démarche de compensation employée, expliquent le choix des sites de compensation, les actions de restauration prévues ainsi que les gains attendus.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur les éléments apportés dans le mémoire en réponse.

³ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2.1.2. Continuités écologiques

La trame verte et bleue (TVB) du PLUm a identifié des secteurs, classés en quatre zones allant de 1, « *enjeu écologique très fort*⁴ » à 4, « *enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement* ». Le secteur de projet est compris dans un réservoir de biodiversité à enjeu qualifié de très fort (zone 1), ainsi qu'en réservoir de biodiversité à remettre en bon état selon le SRADDET⁵ PACA.

La procédure de mise en compatibilité du PLUm a modifié la TVB et décline le secteur de projet de la zone 1 en zone 4. Dans son avis précédent, la MRAe s'interrogeait sur les raisons de ce déclassement, alors que le site présente des enjeux forts (selon l'étude d'impact), nécessitant notamment une demande de dérogation « espèces protégées ».

Dans sa décision du 28 février 2025, le tribunal administratif relevait que « *l'étude d'impact litigieuse a insuffisamment décrit, en méconnaissance des dispositions précitées des 3° et 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, tant la réalité de la fonctionnalité écologique du secteur d'implantation du projet litigieux que les incidences « brutes » et, par suite, « résiduelles » que ce projet est susceptible d'avoir sur cette fonctionnalité écologique* ». La juridiction faisait notamment référence à l'avis du CNPN rendu dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées », pour indiquer que :

- « *aux termes de l'étude d'impact, ledit secteur est qualifié de « lieu de transit des espèces terrestres et volantes » ainsi que de « réservoir de milieux ouverts ou semi-ouverts ». Par suite, et ainsi que l'a relevé le conseil national de la protection de la nature (ci-après, « CNPN ») dans son avis défavorable du 24 août 2023, eu égard à une telle description et identification, l'association requérante est fondée à soutenir qu'en qualifiant de « modéré » les enjeux relatifs au projet litigieux sur la « fonctionnalité du réseau écologique », l'étude d'impact a manifestement sous-évalué de tels enjeux* » ;
- « *[...] eu égard au fait, comme ne manque pas de le relever l'avis précité du CNPN, que l'étude d'impact identifie, elle-même, des impacts bruts « fort » du projet sur la flore, l'entomofaune et l'avifaune, ladite étude doit alors également être regardée comme ayant sous-évalué les impacts « bruts » et, par suite « résiduels », du projet autorisé par le permis de construire attaqué sur la fonctionnalité écologique du secteur en qualifiant de « faible » les risques d'altération et d'anthropisation des habitats du réservoir de biodiversité et de « très faible » les incidences dudit projet sur « la fonctionnalité du réseau écologique » (page 272)* ».

Dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, le porteur de projet explique que le déclassement en zone 4 de la TVB du PLUm est une mise en cohérence de la TVB au droit du secteur de projet avec les règles d'urbanisme, du fait de l'implantation projetée d'une centrale photovoltaïque au sol. Il met en avant la typologie du projet qui permet de conserver un habitat favorable aux espèces des milieux semi-ouverts et indique que « *la localisation et les adaptations permettant d'aboutir à la variante retenue du projet ne perturbent que très peu le fonctionnement du réseau écologique (ensemble de corridors et des continuums) existants entre les différents réservoirs de biodiversité* » (position du secteur en crête au niveau d'une mosaïque d'habitats xériques semi-ouverts et maintien de la végétation en place par la mise en œuvre de techniques adaptées).

Par ailleurs, les compléments apportés à l'étude d'impact dans le cadre de la procédure de régularisation permettent d'étayer le niveau d'enjeu déterminé dans l'étude d'impact, ainsi que la qualification des impacts bruts puis résiduels donnée aux fonctionnalités écologiques.

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

⁴ Le secteur d'étude renferme des espaces semi-ouverts et xériques formant un continuum en « pas japonais » à large échelle favorables à de nombreuses espèces patrimoniales. Il participe au maintien des espèces et des habitats de milieux ouverts et semi-ouverts.

⁵ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le secteur d'étude est situé en dehors des sites Natura 2000. Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été réalisée pour chaque site situé jusqu'à 7,5 km du secteur d'étude (ZPS⁶ « Basse vallée du Var » à 500 m, ZSC⁷ « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion » à 720 m, ZSC « Brec d'Utelle » à 1 350 m et ZSC « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise » à 1 770 m).

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur l'évaluation Natura 2000 et ses conclusions.

2.2. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

Dans son avis précédent, la MRAe recommandait de « *réaliser une évaluation détaillée du bilan carbone du projet, intégrant l'ensemble des différentes phases du projet* ».

Le mémoire en réponse détaille les émissions de gaz à effet de serre des différentes phases du projet, à savoir les phases de conception, de chantier et de fonctionnement. Pour la MRAe, ainsi que cela avait été relevé dans l'avis précédent, ce bilan doit être complété par une estimation des émissions issues de la phase de démantèlement et de recyclage, lors de la fin de vie du projet.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation détaillée du bilan carbone du projet par une estimation des émissions de gaz à effet de serre issues de la phase de démantèlement du projet.

⁶ZPS directive oiseaux.

⁷ZSC directive habitats.